

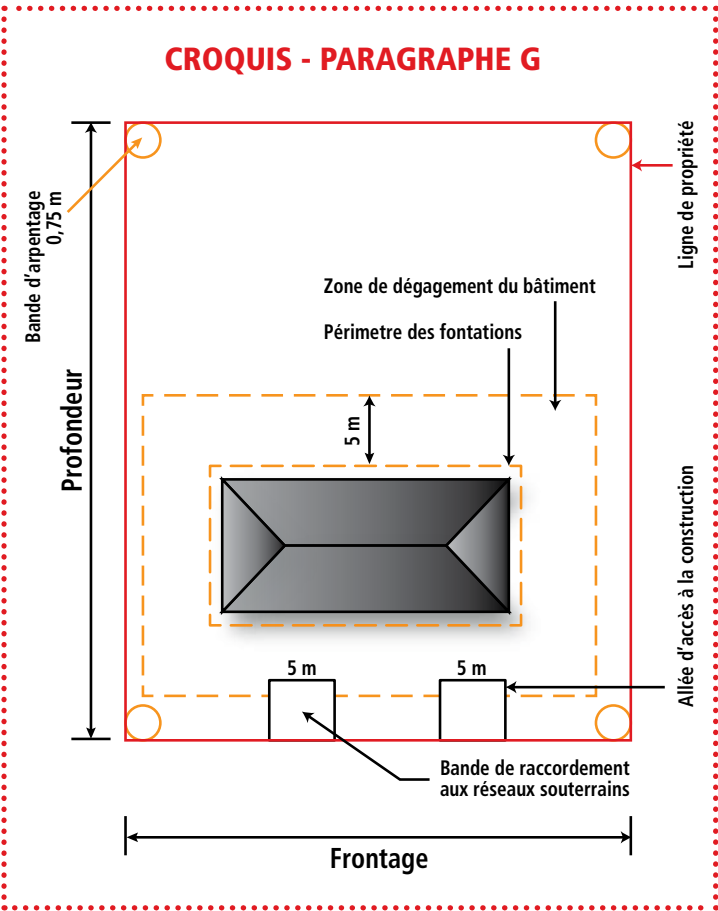
ARBRE

Un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

OPÉRATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Outre la définition usuelle, ceci s'applique :

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de système racinaire;
- c) le recouvrement des racines de l'arbre par un remblai excessif et permanent de 20 centimètres ou plus;
- d) toute autre action susceptible d'entraîner la mort d'un arbre, tel que le fait d'utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.



ATTENTION la coupe d'arbres sur le territoire de Longueuil est strictement interdite.

SAUF dans les cas suivants :

- a) Il est mort;
- b) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) Il est susceptible de causer une nuisance aux biens ou des dommages à la propriété publique ou privée.
Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de eurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;
- d) Il est infecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
- e) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
- f) Il constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire et il n'existe pas de solution alternative;

g) Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal (VOIR CROQUIS), l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :

- i) un rayon de 0,75 mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
- ii) la superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de 5 mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
- iii) une bande de 5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
- iv) un dégagement d'une largeur de 5 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
- v) la superficie occupée par le futur bâtiment principal.
- h) Il est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et un usage agricole y est exercé
- i) Il est situé sur un site à décontaminer
- j) Il est situé à moins de 3 mètres d'un réservoir souterrain à remplacer
- k) Il est situé à moins de 3 mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou réparer

ATTENTION !

***MISE EN GARDE:** Exception aux paragraphes E, F et G
Si le projet de construction ou d'agrandissement vise des arbres sains et non dangereux de 30 cm de diamètre et plus, le requérant devra soumettre son projet à la procédure de PIIA et transmettre à la ville un plan de gestion arboricole signé par un professionnel reconnu.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **450 463-7311** ou visitez le **www.longueuil.quebec**

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

ATTENTION !

TOUT PROJET DE CONSTRUCTION RÉPONANT À TOUS CES CRITÈRES DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE SOUMIS À LA PROCÉDURE DE PLAN D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) :

Travaux faisant l'objet d'un permis de construction * :

- Qui nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre .
- L'arbre visé par l'abattage est sain et non dangereux,
- L'arbre visé a un diamètre de 30 cm ou plus mesuré à 30 cm du sol
- Le terrain n'est pas identifié comme écosystème d'intérêt (voir la carte de l'annexe I du règlement de zonage 01-4501)

* Ne sont pas visés par ce paragraphe les travaux relatifs à l'installation ou la réparation d'un drain français ou d'un raccordement aux services publics.

* Ni les travaux relatifs au remplacement d'un réservoir enfoui ou les travaux de construction sur les terrains de plus de 2 500 m².



Si le projet de construction OU une opération cadastrale est situé sur un terrain identifié comme un **écosystème d'intérêt, des conditions supplémentaires s'appliquent.**
Contacter à cet effet le service des permis et inspection.

DOCUMENTS À REMETTRE POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE :

Un plan de gestion arboricole en une copie papier et une copie électronique indiquant les éléments suivants :

- la localisation, l'essence et la taille de tout arbre existant à conserver ou à abattre;
- les niveaux existants et projetés du sol, et ce, en incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveau équidistant d'au plus 2 mètres;
- les limites de propriété et le nom des routes environnantes;
- une photographie aérienne à jour du site;
- des photographies des arbres d'intérêt et/ou des boisés;
- une description des mesures qui seront prises pendant les travaux pour protéger les arbres, y compris les arbres se trouvant sur une propriété voisine, le cas échéant;
- un plan de reboisement comportant la localisation et les essences d'arbres ainsi que leur taille;
- La localisation des boisés denses, à conserver ou à abattre ainsi que leurs caractéristiques écologiques.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

PIIA - OBJECTIFS

Contribuer à améliorer la qualité physique et de vie des secteurs visés, par un choix d'interventions qui respecte les caractéristiques naturelles du site :

- Créer des aménagements paysagers de qualité;
- Réduire la pollution et la présence d'îlots de chaleur;
- Assurer une gestion efficace des eaux de pluie;
- Améliorer le paysage urbain;
- Préserver et assurer la survie des arbres existants et des caractéristiques naturelles du terrain.

PIIA - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Contribuer à améliorer la qualité physique et de vie des secteurs visés, par un choix d'interventions qui respecte les caractéristiques naturelles du site :

- concevoir les travaux de construction et d'aménagement de terrain qui tiennent compte des arbres sains existants ayant un diamètre de 30 cm ou plus mesuré à 30 cm du sol;
- respecter la topographie du terrain et favoriser la conservation du niveau naturel du terrain autour des arbres existants en limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions dans le niveau du terrain;
- assurer le remplacement des arbres abattus par une quantité suffisante de végétaux pour recréer l'ambiance de verdure existante avant l'abattage, tout en tenant compte du potentiel de croissance des végétaux plantés;
- favoriser la préservation des groupements d'arbres et des arbres à grand déploiement qui contribuent au caractère paysager et à la qualité de vie d'un secteur;
- favoriser la préservation du couvert végétal à proximité des surfaces dures, des rues et des espaces de stationnement afin d'en assurer l'ombrage;
- favoriser l'installation d'équipement accessoire à des endroits sur le terrain qui ne requiert pas l'abattage d'arbre;
- favoriser des allées de circulation piétonnière qui ne requièrent pas l'abattage d'arbres, en réduisant notamment leur longueur de parcours ou en proposant l'utilisation de l'allée de circulation des véhicules;
- créer des aménagements paysagers qui considèrent à la fois la conservation du milieu naturel et l'ajout de verdure en milieu urbain;
- réduire les surfaces imperméables d'un terrain;
- favoriser l'aménagement d'une entrée de bâtiment de façon à mettre en valeur le couvert végétal existant;
- favoriser une implantation et une volumétrie de bâtiment et des constructions accessoires de façon à permettre de préserver le couvert végétal existant, particulièrement tout arbre existant;
- concevoir le projet visé par les travaux de construction de façon à favoriser un dégagement autour d'un arbre.

ARBRE

Un conifère d’une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d’une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

NORMES APPLICABLES DE PLANTATION

Des arbres **DOIVENT** être plantés et maintenus sur chaque terrain en fonction du tableau suivant :

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la réglementation	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs perméables*	Soustraire la superficie d’implantation au sol du bâtiment principal
C	1/125	non	oui	oui

CALCUL : toute fraction d’arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre.

* Stationnement extérieur ayant un coefficient de ruissellement n’excédant pas 0,7.

DIVERSITÉ DES ESSENCES D'ARBRES EXIGÉE

Nombre d’arbres requis par terrain	% d’une même essence d’arbre	% minimal de conifère
2 à 10	50	0
11 et plus	30	20

PLANTATION D'ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT

Un arbre à grand déploiement **DOIT** être planté et maintenu au moins à tous les 8 mètres linéaires dans les 2 situations suivantes :

1. Un **terrain longeant une rue**, un sentier piétonnier ou un parc afin de former un alignement;
2. Au pourtour d’un **stationnement** comportant **huit cases ou plus**.
- * Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.*
- * Les arbres plantés et maintenus dans ces situations sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis au total.*

REMPACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Tout arbre, haie ou arbuste exigé par ce règlement **DOIT** être remplacé lorsqu’il est mort.

Cependant, aucun remplacement n’est exigé si le nombre d’arbres restants après l’abattage est égal ou supérieur au minimum requis

Mort = lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présentent plus de végétation, ou lorsqu’il a été abattu.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d’information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d’urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d’urbanisme ainsi qu’à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INTERDICTIONS

La plantation de frêne (Fraxinus) est strictement interdite sur tout le territoire

INTERDIT DE planter un arbre à une distance inférieure de **1,5 mètre** d’une borne-fontaine, d’une entrée de service, d’un lampadaire de propriété publique, d’un panneau de signalisation ou de tout autre service d’utilité publique;

INTERDIT DE planter un arbre **de l’une ou l’autre des essences suivantes :**

ATTENTION !	
Nom commun	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
Saule pleureur	Salix alba tristis
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Peuplier faux tremble	Populus tremuloides
Peuplier à grande dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

SI IL EST À MOINS DE 3 MÈTRES :

- d’un bâtiment principal,
- de l’emprise d’une rue publique,
- d’un branchement à un réseau d’égout sanitaire, pluvial ou d’aqueduc,
- d’un puits d’alimentation en eau
- d’une installation d’épuration des eaux usées

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **450 463-7311** ou visitez le **www.longueuil.quebec**

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'ABATTAGE D'ARBRE POUR UN ARBRE MORT, MALADE OU DANGEREUX ?

1) Soumettre une demande en ligne à partir du portail citoyen ou en personne au comptoir de la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Si la demande est incomplète, l'inspecteur contactera le requérant par courriel ou par téléphone.

2) Inspection sur les lieux

L'inspecteur ira observer et prendra des photos des arbres visés et de leur environnement immédiat.

3) Analyse de la demande

L'inspecteur déterminera la validité de la demande en fonction de la réglementation en vigueur et de différents critères d'évaluation.

4) Finalisation de la demande

Demande acceptée :

Délivrance et envoi du certificat d'abattage d'arbre par courriel au requérant.

(Exigences de replantation inscrites aux conditions particulières)

Demande refusée:

Appel téléphonique et envoi d'un courriel contenant une lettre avec les motifs du refus de la demande.

AVIS AUX DEMANDEURS:

Le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage, incluant un écrit rédigé par un professionnel compétent recommandant l'abattage d'un arbre, ne donne pas lieu automatiquement à la délivrance d'un certificat d'autorisation. Il s'agit plutôt d'une demande d'analyse du dossier qui peut résulter en un refus ou en la délivrance du certificat d'autorisation d'abattage.